

## **GE\_GERICHTE C/10837/2017 vom 12. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_10837\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10837_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/10837/2017 du 12 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE C/10837/2017 del 12 gennaio 2018

### **Regeste**

LP.80; CPC.336

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

ad art. 80 LP). Le jugement doit être exécutoire au plus tard lors du prononcé de la mainlevée. Il n'est pas nécessaire qu'il le soit lors de l'introduction de la poursuite. La preuve du caractère exécutoire doit être apportée par le poursuivant au moyen de l'attestation du caractère exécutoire délivrée par le Tribunal qui a rendu la décision (ABBET, La mainlevée de l'opposition, Commentaire des art. 79 à 84 LP, 2017 n os 72 et 73 ad art. 80 LP). L'attestation du caractère exécutoire est toutefois déclarative. Le caractère exécutoire d'une décision peut être prouvée d'une autre manière, par exemple par un extrait de procès-verbal, dont il ressort que les parties ont renoncé à recourir, par une décision du tribunal d'appel rejetant le recours ou n'entrant pas en matière sur celui-ci, par la preuve qu'aucun appel n'a été interjeté contre la décision, par le fait que la partie adverse ne conteste pas le caractère exécutoire de la décision ou que plusieurs années se sont écoulées depuis le prononcé de la décision et qu'il n'y a pas d'indice que celle-ci puisse être annulée (STAEHELIN, in Kommentar zur Schweizerische Zivilprozessordnung, 3<sup>ème</sup> éd., 2016 n o

#### **E. 24**

ad 336 CPC; STAEHELIN, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, n o 55 ad art. 80 LP). Pour qu'une contestation soit considérée comme suffisamment motivée, elle doit constituer une déclaration claire selon laquelle la véracité d'une allégation déterminée et concrète de la partie adverse est remise en cause (ATF 141 III 433 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_44/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.3.3). 3.2 En l'espèce, lors de l'audience du Tribunal du 2 octobre 2017, l'intimée n'a pas contesté le caractère exécutoire du jugement invoqué comme titre de mainlevée en relation avec la créance de 16'726 fr. 62 dont elle ne conteste pas être débitrice à l'égard du recourant, à titre de liquidation du régime matrimonial (ch. 11 du dispositif du jugement du 21 décembre 2015). Elle s'est bornée à reprocher au recourant de n'avoir fourni aucune preuve dudit caractère exécutoire. Cette déclaration n'est pas suffisamment précise pour constituer une contestation valable du caractère exécutoire du jugement litigieux. Or, il résulte des principes dégagés ci-dessus que l'absence de contestation du poursuivi suffit à prouver le caractère exécutoire. C'est ainsi à tort que le Tribunal a rejeté la requête, au motif que le jugement invoqué comme titre de mainlevée ne mentionnait pas son caractère exécutoire. Dans la mesure où l'intimée ne prétend pas que la dette aurait été partiellement ou intégralement éteinte et où elle ne conteste pas le dies a quo de l'intérêt moratoire, la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de

payer, poursuite 2\_\_\_\_\_, sera prononcée. 4. L'intimée, qui succombe, supportera les frais de première instance et de recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 1'000 fr. au total (400 fr. pour la première instance et 600 fr. pour la seconde instance; art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront compensés avec les avances de frais effectuées, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera ainsi condamnée à verser au recourant la somme de 1'000 fr. que celui-ci a versée à titre d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). L'intimée sera également condamnée aux dépens du recourant, arrêtés à 800 fr. débours et TVA compris, pour l'instance de recours (art. 85 al. 1, 89 et 90 RTFMC; 25 et 26 LaCC). Il ne se justifie pas d'allouer au recourant des dépens pour la première instance, dans la mesure où celui-ci n'était pas représenté par avocat (cf. art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13055/2017 rendu le 12 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10837/2017-17 SML. Au fond : Annule le jugement entrepris et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par B\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite 2\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec les avances fournies, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires de première instance et de recours. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours: Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.